

Sainte-Thérèse, le 9 mars 2017

**PAR COURRIEL :**

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les Serres Jacques Bertrand à Mirabel.

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 février dernier et à notre conversation téléphonique, concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 14 avril 2016, 8 pages
2. Avis de non-conformité du 2 mai 2016, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (13 pages)

**RAPPORT D'INSPECTION**  
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Laurentides

**1 Identification**

Date de l'inspection : 14 avril 2016    Heure d'arrivée : h Non noté    Heure de départ : h  
Inspecteur : Mélanie Dupuis    Accompagné de : S / O

N° intervention : 300966776    Type d'intervention : Inspection de conformité  
N° gestion documentaire : 7610-15-01-03545-10    N° du rapport d'inspection : 401348482  
N° demande : 200405249    Type de demande : Document officiel  
**But de l'inspection :**  
Vérifier le respect du CA (certificat d'autorisation) délivré le 24 novembre 2014 pour l'exploitation d'une chaudière à la biomasse

**Lieu inspecté**  
Nom du lieu : Les serres Stéphane Bertrand Inc.  
Nom usuel du lieu :  
N° du lieu : X2121181    Type de lieu : industrie  
**Localisation du lieu inspecté :**  
11 730, route Sir-Wilfrid-Laurier (route 158), Mirabel (secteur St-Canut)  
Lots 1 689 819 et 1 809 757 Cadastre du Québec  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,733303824400;-74,047008275100

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les Serres Stéphane Bertrand inc.	exploitant	11730, route Sir-Wilfrid-Laurier Mirabel (Québec) J7N 1P5	Y2085070

**Conditions météo**

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Monsieur art. 53-54	directeur général	Cell: 53-54 Bur : 450.432.2629 Poste 226/ <a href="http://Serresbertrand.com">Serresbertrand.com</a>

**Mode d'identification**

But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/identification faite auprès de : Monsieur 53-54

**Plainte**  SO

Plaignant rencontré :  oui     non

**Photos numériques**

Nombre de photos prises sur le terrain : 16    Nombre de photos annexées au rapport : 6

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-03545-03\2016-04-14

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées  SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		plan google earth
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Courriel transmis à la cie. le 30 novembre 2015
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Copie de la lettre d'engagement datée du 7 novembre 2014 et faisant partie intégrante du CA délivré le 24 novembre 2016 (no. CA 401200910)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Registraire des entreprises
<input type="checkbox"/> Autre		Courriel de la cie adressé au MDDELCC le 19 avril 2016 incluant fiches signalétiques

Échantillons  SO

**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

- Il s'agit d'une entreprise qui effectue de la culture en serre de tomates et bleuets.
- Le 9 avril 2013, un avis de non-conformité est transmis à l'entreprise Les Serres Stéphane Bertrand inc. pour avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit l'utilisation d'un appareil de combustion de biomasse (bois et résidus de bois) d'une puissance supérieure à 3 MW. Également, une SAP a été transmise concernant le manquement constaté le 11 juin 2013.
- Le 29 avril 2014 un CA a été délivré à l'entreprise Les Serres Stéphane Bertrand inc. pour l'exploitation d'une chaudière à la biomasse d'une capacité calorifique nominale de **23-24** (CA no. 401125194). *Pour la bonne compréhension du présent rapport, cette chaudière sera nommée **chaudière no.1***
- Le 24 novembre 2014, un second CA a été délivré à l'entreprise Les Serres Stéphane Bertrand inc. pour l'exploitation d'une deuxième chaudière à la biomasse d'une capacité calorifique nominale de **23-24** (CA no. 401200910). *Pour la bonne compréhension du présent rapport, cette chaudière sera nommée **chaudière no.2***

Noter que le suivi des deux (2) autorisations a été effectué lors de la présente inspection.

**3 Description de l'inspection**

À mon arrivée sur le lieu, je rencontre monsieur **53-54** directeur général de l'entreprise. Présentation faite, j'informe celui-ci du but de la présente inspection. Ce dernier m'accompagne et je constate :

- Les résidus forestiers, les broyats de palettes de bois et les broyats de panneaux de mélamine (matières premières) sont entreposés dans un bâtiment de type dôme tel que prévu au CA. **Conforme**
- Selon Monsieur **53-54** tous les résidus de mélamine proviennent des entreprises **23-24** tel que prévu au CA (Voir fiches signalétiques jointes en annexe). Actuellement les résidus de broyats de mélamine transigent préalablement par l'entreprise **23-24**. À leurs arrivées à l'entreprise **23-24** les broyats sont transférés dans une remorque à plancher mobile. Cette remorque à plancher mobile transporte les broyats de mélamine vers Les Serres Stéphane Bertrand inc. pour les décharger dans le bâtiment de type dôme servant à l'entreposage de la biomasse. Par contre, Les Serres Stéphane Bertrand inc. prévoit aménager une aire de déchargement à l'intérieur du bâtiment de type dôme servant à l'entreposage de la biomasse afin de pouvoir recevoir directement les broyats de mélamine qui ne sont pas livrés via des remorques à plancher mobile, ce qui éviterait que cette matière transige par **23-24**. **Conforme**
- Deux systèmes distincts de vis sans fin et de plancher mobile acheminent la biomasse vers les bouilloires (un système pour chaque bouilloire) localisées dans la salle des chaufferies. **Conforme**
- Les cendres générées par la combustion (matières résiduelles) sont récupérées dans des conteneurs métalliques localisés à l'intérieur de la salle des chaufferies. Le CA fait mention que la quantité maximale de cendre entreposée sur le site au même moment ne doit pas dépasser 1 000Kg. Cet élément n'a pu être vérifié avec précision en raison de l'absence de balance pour peser les cendres. Par contre, les conteneurs métalliques au moment de l'inspection contiennent très peu de cendre et la dernière disposition a eu lieu le 31 mars 2016. Après vérification, ces cendres sont récupérées via l'entreprise **23-24** et pour assurer leurs dispositions dans un lieu autorisées; Un contrat mensuel est établi à cet effet avec cette entreprise (voir les 2 dernières factures de dispositions jointes en annexe). **Conforme**
- La dalle de béton à l'intérieur de la salle des chaufferies est en très bon état. **Conforme**
- Les gaz de combustion provenant de la **chaudière no.1** sont filtrés par un dépoussiéreur de type cyclone et d'un filtre à manche. Ces systèmes sont localisés également dans la salle de chaufferie.
- Les gaz de combustion provenant de la **chaudière no.2** sont filtrés par un dépoussiéreur de type filtre à manche. Ces systèmes sont localisés également dans la salle de chaufferie.

Les deux systèmes de captation semblent être en bon état de fonctionnement. Noter qu'aucune autorisation n'avait pu être délivrée pour ces systèmes de captation étant donné que ces derniers avaient déjà été mis en place avant l'émission du CA.

### 3 Description de l'inspection

#### Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère :

- (Article 83, RAA) : Chaque chaudière est munie d'un système de mesure en continu de la concentration d'oxygène et de monoxyde de carbone des gaz émis dans l'atmosphère. **Conforme**

### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- (Article 86, RAA) : Cette entreprise est tenue de procéder à la caractérisation des émissions atmosphériques une fois tous les 3 ans dont la première caractérisation doit être réalisée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de mise en exploitation de la bouilloire :
  - ✓ Une caractérisation des émissions atmosphériques a été réalisée les 23 et 24 septembre 2013 pour la **chaudière no.1**. Cette caractérisation des émissions atmosphériques fait partie intégrante du CA délivré.
  - ✓ Une caractérisation des émissions atmosphériques a été réalisée les 23 et 24 septembre 2015 pour la **chaudière no.2**

(Articles 75 et 197, RAA) : Dans les 2 cas, les concentrations d'émissions particulaires et les taux d'émission du formaldéhyde sont conformes aux valeurs maximales établies soient pour la norme particulaire 70 mg/m<sup>3</sup> R de gaz sec et le taux d'émission de formaldéhyde 37 µg/m<sup>3</sup>. **Conforme**

- Après vérification, suite à certains échanges entre l'analyste au dossier, le consultant mandaté et le responsable de l'entreprise, **la capacité calorifique de la chaudière no.2 (CA no. 401200910) n'est pas de 23-24** ; capacité nominale plus élevée en pratique que les spécifications du fabricant. Cette modification n'implique pas d'autres modifications réglementaires que celles déjà prévues au CA. Donc, un courriel a été transmis à l'entreprise le 30 novembre 2015 afin de demander à l'entreprise de présenter une demande de modification du CA en vigueur (voir courriel joint en annexe). À ce jour, aucune demande de modification du CA n'a été présentée au ministère.

Le rapport de caractérisation des émissions atmosphérique (No/Réf : 3179, daté du 2 décembre 2015, tient compte de la capacité calorifique nominale réelle soit **23-24**

- (Article 87, RAA)
  - ✓ Une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des particules et du formaldéhyde a été réalisée en 2013 pour la **chaudière no.1**. Cette caractérisation des émissions atmosphériques fait partie intégrante du CA délivré.
  - ✓ En ce qui concerne la **chaudière no.2**, à ce jour, le ministère n'a pas reçu l'étude de dispersion atmosphérique des particules et du formaldéhyde. Par contre, l'entreprise s'est engagée dans une lettre datée du 7 novembre 2014 et faisant partie intégrante du CA, à transmettre le rapport final de modélisation au plus tard 9 mois (août 2015) suivant la délivrance du CA. **Ainsi, les Serres Stéphane Bertrand inc. contrevient à l'article 123,1, LQE. Noter que l'étude de dispersion atmosphérique des particules et du formaldéhyde devra tenir compte des 2 sources d'émissions.**
- 2016-05-02 : Je communique avec Monsieur Miron afin de l'informer du manquement observé suite à l'inspection réalisée. Il m'indique que suite à mon inspection, il a fait les vérifications requises et qu'effectivement, aucune étude de modélisation n'a été réalisée. Il me confirme avoir déjà communiqué avec son consultant à cet effet et qu'une étude nous sera donc présentée rapidement.

### 5 Conclusion

- L'inspection et les vérifications effectuées ont permis de constater **un manquement à l'article 123,1 de la LQE** : l'entreprise s'était engagée dans une lettre datée du 7 novembre 2014 et faisant partie intégrante du CA (no. de document 401200910), à transmettre le rapport final de modélisation des émissions atmosphériques au plus tard 9 mois (août 2015) suivant la délivrance du CA. À ce jour, aucune étude de dispersion atmosphérique des particules et du formaldéhyde n'a été transmise au ministère.
- De plus, étant donné que la chaudière autorisée au CA (CA no. 401200910) possède une capacité calorifique nominale plus élevée que celle prévue au CA, soit 7 340 kW au lieu de 5 886 kW, une demande de modification du CA en vigueur est requise.

### Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

#### Manquement :

1 Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 novembre 2014 pour l'exploitation d'une chaudière à la biomasse, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir transmis le rapport de modélisation des émissions atmosphériques pour les chaudières à la biomasse au plus tard 9 mois (août 2015) suivant la délivrance du CA.

Référence légale : Articles 123.1 et 115.24 al.1 (1) LQE

Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)

Explication : Atteinte à faible impact étant donné qu'il s'agit de l'absence d'un document administratif. Toutefois, l'étude de modélisation des émissions atmosphériques a tout de

même pour but d'assurer que les concentrations de formaldéhyde et les particules rencontrent les exigences réglementaires pour assurer qu'il n'y ait pas d'atteinte à la santé, à la sécurité au bien-être et au confort de l'être humain.

Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)

Explication : Atteinte à faible impact étant donné qu'il s'agit de l'absence d'un document administratif. Toutefois, l'étude de modélisation des émissions atmosphériques a tout de même pour but d'assurer que les concentrations de formaldéhyde et les particules rencontrent les exigences réglementaires pour assurer la qualité de l'eau, du sol, de l'air, de la végétation et de la faune. Le risque d'atteinte à l'environnement demeure tout de même faible.

Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)

Explication : La réalisation d'une étude de dispersion des émissions atmosphériques et la transmission de cette étude au ministère pourrait assurer le retour à la conformité.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative)

Explication :

Degré de gravité des conséquences :

mineur

### Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Le 9 avril 2013, un avis de non-conformité est transmis à l'entreprise Les Serres Stéphane Bertrand inc. pour avoir exercé une activité sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit l'utilisation d'un appareil de combustion de biomasse (bois et résidus de bois) d'une puissance supérieure à 3 MW. Également, une SAP a été transmise concernant le manquement constaté le 11 juin 2013.
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer :

### Facteurs atténuants

SO

- Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
- Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir communiqué avec son consultant en environnement ~~en~~ afin que soit réalisé l'étude de modélisation des émissions atmosphériques.
- Autre facteur atténuant à considérer :

### 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

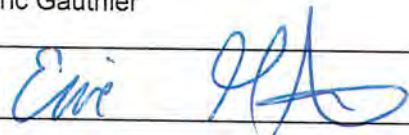
- Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la LQE et d'assurer que l'étude de modélisation des émissions atmosphériques soit transmise au ministère.
- De plus, étant donné que la chaudière autorisée au CA (CA no. 401200910) possède une capacité calorifique nominale plus élevée que celle prévue au CA, soit **23-24** au lieu de **23-24...**, je recommande de rappeler à l'entreprise de la nécessité de présenter une demande de modification du CA (no. 401200910).
- Finalement je recommande de créer une intervention de suivi afin d'assurer la réception de l'étude de caractérisation des émissions atmosphériques pour la chaudière no.1 qui se doit d'être réalisée au cours de l'année 2016 en vertu de l'article 86 du RAA.
- En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article *pour le manquement à l'article 123,1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) LQE) – 2 500\$.*

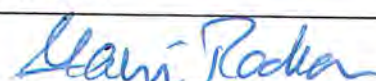
Rédigé par : Mélanie Dupuis

Signature :

Date de signature : 2016-05-02

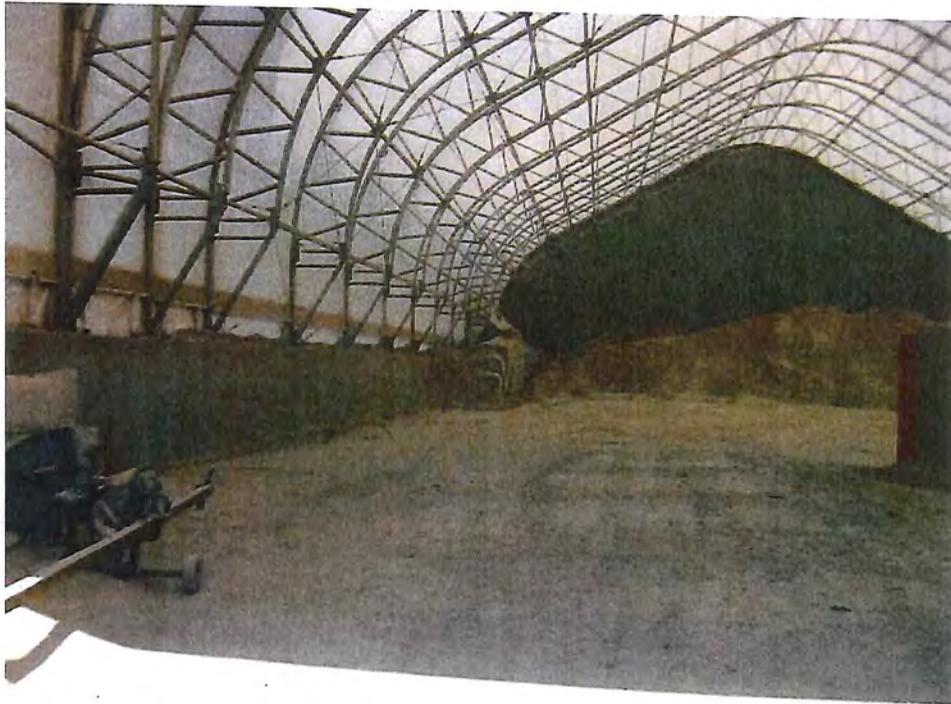
**7 Vérification du rapport d'inspection**

<b>Approuvé par :</b> Éric Gauthier	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe Secteurs industriel et municipal
<b>Signature :</b> 	<b>Date :</b> 2016/05/12
<b>Commentaires :</b> Je suis en accord avec les recommandations formulées : <input checked="" type="checkbox"/> Transmettre un avis de non-conformité <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional <input type="checkbox"/> Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Transmettre un avis de non-conformité (ANC) et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement <input checked="" type="checkbox"/> Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité <input type="checkbox"/> Fermer l'intervention <i>FAIRE LE SUIVI AFIN DE S'ASSURER DE RECEVOIR L'ÉTAPE DE LA CARACT. ATMOSPH. CHAUDIÈRE #1 EN 2016 EN VERTU ART 86 RAA. EG 2016/05/12</i>	

<b>Approuvé par :</b> Alain Rochon	<b>Fonction :</b> Directeur adjoint CCEQ
<b>Signature :</b> 	<b>Date :</b> 16-06-06.
<b>Commentaires :</b> <input type="checkbox"/> Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP <input checked="" type="checkbox"/> Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi	

*En date d'aujourd'hui, le rapport de modélisation a été déposé par l'entreprise. Il y a donc retour à la conformité.*





IMG\_6420.JPG

Les résidus forestiers, les broyats de palettes de bois et les broyats de panneaux de mélamine (matières premières) sont entreposés dans un bâtiment de type dôme.



IMG\_6422.JPG

Broyats de mélamine



IMG\_6411.JPG

Les cendres générées par la combustion (matière résiduelle) sont récupérées dans des conteneurs métalliques localisés à l'intérieur de la salle des chaufferies





IMG\_6417.JPG

idem photographie précédente



IMG\_6419.JPG

Les flèches indiquent les 2 cheminées pur les émissions des 2 bouilloires



IMG\_6418.JPG

Les gaz de combustion provenant de la chaudière no.1 sont filtrés par un dépoussiéreur de type cyclone et d'un filtre à manche.

Sainte-Thérèse, le 2 mai 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Serres Stéphane Bertrand inc.  
11730, route Sir-Wilfrid-Laurier  
Mirabel (Québec) J7N 1P5

N/Réf. : 7610-15-01-03545-10  
401349808

**Objet :** Exploitation de deux chaudières à la biomasse localisées au  
11 730 route Sir-Wilfrid-Laurier à Mirabel (lots 1689 819 et  
1 809 757 Cadastre du Québec).

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2016 par une inspectrice de notre direction  
régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 24 novembre 2014 pour l'exploitation d'une chaudière à la biomasse (CA no. 401125194), ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir transmettre le rapport final de modélisation des émissions atmosphériques au plus tard 9 mois (août 2015) suivant la délivrance du certificat d'autorisation conformément à la lettre d'engagement datée du 7 novembre 2014 et faisant partie intégrante du CA.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **12 juillet 2016**, le rapport final de modélisation des émissions atmosphériques des particules et du formaldéhyde. Nous vous rappelons que cette étude devra tenir compte des deux (2) sources d'émissions.

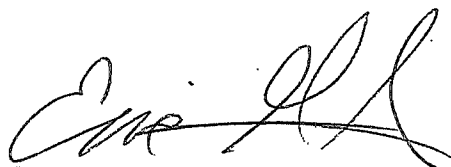
Nous vous rappelons également qu'étant donné que la capacité calorifique nominale de la chaudière autorisée le 24 novembre 2014 est supérieure à la capacité calorifique nominale prévue, une demande de modification dudit certificat d'autorisation (no. 401125194) est requise. Ainsi, nous vous demandons de nous transmettre une demande de modification du certificat d'autorisation d'ici le **31 août 2016**.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Mélanie Dupuis au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 323 ou à l'adresse courriel [melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:melanie.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

EG/md



Éric Gauthier, chef d'équipe  
Secteurs industriel et municipal